

**Département Architecture et Patrimoine**

**Arrêté temporaire  
n°24-AT- 24030001  
portant autorisation  
d'occupation temporaire  
du domaine public communal**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5ème alinéa,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2121-2, L.2122-1 et suivants ;

VU la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Cécile JOUFFRON, Directrice générale adjointe des services en charge de la DGA « Ville durable et sobre »,

**Considérant que l'association Cie Lézards Bleus souhaite utiliser la façade du Palais des Papes en vue de son spectacle lié au projet « Bâtisseurs de rêves ATHOMiques » le 18 juin 2024 (demande reçue le 09 juin 2023 et accordée),**

**Considérant que cette occupation temporaire, poursuit l'objectif de valorisation du patrimoine communal,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet, Durée, Destination**

À compter du **28/03/2024 et jusqu'au 18/06/2024** inclus, l'association **LES LÉZARDS BLEUS (dit « le bénéficiaire »)**, enregistrée sous le numéro SIRET 38821797800039, et dont le siège social est fixé au 248 avenue Philippe de Girard à APT (84400), est autorisée à occuper temporairement **la façade de l'aile des familiers du Palais des Papes**, propriété Ville ainsi qu'une partie du domaine public au droit de la façade d'environ 50m<sup>2</sup> (cf. annexe 1), pour les besoins de la manifestation « Inspiration, Création et Handicap », conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Le calendrier des dates précises des répétitions**, en amont de la date de représentation de la manifestation fixée au **18 juin 2024**, est annexé au présent arrêté.

### **1bis - Domanialité publique**

Cette occupation est prise sous le régime de la domanialité publique. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir, ni des dispositions relatives à la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux de droit commun, ni d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

### **2bis - Consistance**

Le bénéficiaire disposant d'une parfaite connaissance de la consistance des espaces mis à sa disposition, notamment suite à ses visites de repérage des lieux (16 juin, 20 septembre 2023 et les suivantes). Ainsi, il ne pourra soulever aucune contestation de quelque sorte que ce soit, ni réclamer tout dédommagement ou indemnité.

### **Article 2 : Caractère personnel de l'occupation**

La présente autorisation est accordée *intuitu personae*, à titre personnel, et n'est pas constitutive de droit réel. L'occupation n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement. Elle est consentie à titre temporaire, précaire et révocable en vertu des dispositions des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du CG3P.

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser directement en son nom la partie du bien précisée à l'article 1-1. Dans l'hypothèse où il ne l'utiliserait pas pour quelque raison que ce soit, il ne pourra réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire ne pourra exécuter que l'activité prévue dans le présent arrêté et ce durant le temps consenti et déterminé dans le calendrier (cf. annexe 2).

Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente.

### **Article 3 : Redevance**

L'occupation du domaine public communal donne lieu au versement d'une redevance en application des dispositions de l'article L. 2125-3 du CG3P qui tient compte des avantages de toutes natures procurées au bénéficiaire.

La Ville d'Avignon labellisé « Terre de jeux » est un lieu étape des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le projet 2023/2024 de l'association à but non lucratif, la Compagnie Lézards Bleus, par son projet « Bâtisseurs de rêves ATHOMiques » labellisé « Olympiade Culturelle » œuvre en faveur de personnes en situation de handicap mental et concourt à la satisfaction d'un intérêt général. La Ville d'Avignon, soucieuse des personnes en situation de handicap, consens en ce sens, une autorisation d'occupation temporaire sans redevance, à la Compagnie Lézards Bleus, pour les ateliers qui se dérouleront ponctuellement de mars à juin et la restitution de son projet lors de la journée du 18 juin 2024, à la veille du passage de flamme olympique en Vaucluse.

### **Article 4 : Etat des lieux**

La Compagnie Lézards Bleus, représentée en la personne de Monsieur Antoine LE MENESTREL, dispose d'une parfaite connaissance de la qualité du bâtiment classé et protégé au titre des Monuments Historiques et reconnu Patrimoine Mondial de l'Unesco. Les remarques et préconisations ci-dessous sont donc formulées notamment au regard de la qualité du bâtiment, de ses particularités, et de l'activité décrite dans le dossier technique communiqué par la Compagnie Lézards Bleus.

Le bâtiment a fait l'objet d'un vaste programme de restauration en 2022 et 2023 comprenant notamment la restitution des merlons, le traitement des pierres de façade... En connaissance de cause aucun état des lieux entrant ne sera requis. La Compagnie Lézards Bleus s'oblige donc à recevoir les biens en l'état et sans réserve.

La Compagnie Lézards Bleus mènera donc son activité dans le respect de l'intégrité des lieux et accepte de se soumettre aux préconisations du propriétaire décrites ci-après :

- Aucun point d'ancrage dans le bâti ne doit être créé ;
- Aucun point d'ancrage métallique existant réputé corrodé ou abimé ne doit être utilisé ;
- L'amarrage nécessaire à l'activité se fera par cerclage d'éléments de maçonnerie avec ceintures de connexions et connecteurs ;
- Les supports utilisés qu'il s'agisse de la toiture ou de la façade, d'éléments de maçonnerie (créneaux, merlons, clocheton, archères, mâchicoulis) auront été équipés d'une interface adaptée à sa protection (élingues textiles tubulaires ou protections douces équivalentes répartissant les forces de tensions, revêtement de protection épais non agressifs...) ;
- Aucune zone de frottement des cordes et des connecteurs sur les éléments d'architecture et notamment de la toiture n'est autorisée ;
- L'utilisation des garde-corps existants comme points d'amarrage est interdite ;
- La circulation sur la toiture n'est autorisée qu'au technicien habilité de l'association et ce en cas d'absolu nécessité. Cette circulation ne doit se faire qu'avec le matériel de sécurité et des mesures adaptés. Elle est exclue lors d'intempérie.
- Aucun affichage, signalétique, ou marquage peinture n'est autorisé à l'intérieur ou sur l'extérieur du site.
- Les artistes et grimpeurs évoluant sur la façade du bâtiment devront impérativement être équipés de chaussons adaptés afin de ne causer aucun dégât ou salissure sur les supports en pierre.

Ainsi la Compagnie Lézard Bleu prendra toute précaution nécessaire face aux risques de détérioration des lieux ou des espaces mis à disposition. Avant tout démarrage de l'activité, la Compagnie Lézards Bleus aura fait effectuer, à sa charge, un contrôle technique obligatoire de l'installation par un prestataire indépendant spécialisé et habilité par arrêté ministériel. Le contrôle devra notamment porter sur la solidité et la stabilité des équipements et des installations posés par la main de l'bénéficiaire. Le contrôle devra également porter sur le respect des éléments architecturaux mis à contribution. La Compagnie Lézards Bleus fournira le compte-rendu du prestataire, et l'attestation assurance de responsabilité civile professionnelle de l'association la couvrant en cas de dommage sur les bâtiments, au plus tard avant la première répétition sur site. Sans réception de ces deux documents, la Ville pourra suspendre de plein droit l'autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente autorisation, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 5 : Assurances – Responsabilité**

La Compagnie Lézard Bleu est informée du fait que la Ville ne dispose d'aucune étude spécifique relative à la sécurité d'une installation visant à permettre l'exercice de l'activité danse sur façade. La Compagnie Lézards Bleus a sollicité et accepte donc les lieux en connaissance de cause.

En raison de la nature de son activité, le bénéficiaire est réputé disposer des qualités, des moyens tant humains que matériels, des compétences et des habilitations nécessaires à la mise en place, à l'exercice, à la sécurisation de l'activité et des lieux, et ce au regard de la sécurité et l'intégrité des biens et des personnes.

La personne référente de l'association est Monsieur Antoine LE MENESTREL - tél : 06 08 55 34 48 - lemenestrel@lezardsbleus.com

Le bénéficiaire s'engage à contracter toute assurance utile auprès de la compagnie de son choix et garantir tous les risques liés directement ou indirectement à l'exercice de ses activités pour les locaux, emplacements qu'il occupe ou matériels qu'il utilise.

Il aura l'entière responsabilité des dommages matériels et des nuisances qui pourraient résulter de l'utilisation des lieux et de son activité. Il assumera l'entière responsabilité de la sécurité des personnes agissant pour son compte, de son personnel, et des tiers se trouvant sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens durant la période d'occupation définie en annexe 2.

La responsabilité de la Ville ne pourra aucunement être engagée. Le bénéficiaire supportera seul les conséquences pécuniaires ou juridiques de ces nuisances ou dommages de toute nature, de cause ou de conséquence.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle sans recours contre la Ville d'Avignon, de la surveillance des espaces et lieux mis à disposition.

Tout projet de sonorisation sera à la charge exclusive du bénéficiaire qui fera son affaire personnelle de la requête auprès de l'autorité en charge de la délivrance de l'autorisation. Il aura la charge de sa mise en conformité avec la législation en vigueur ainsi que du stockage de ce matériel.

#### **Article 6 : Responsabilité**

La Compagnie Lézards Bleus consent à appliquer les consignes de sécurité, notamment incendie, qui lui seront données par la Ville qu'il s'agisse de celles inscrites dans la présente, ou de celles communiquées par données par le Département de Vaucluse et celles d'Avignon Tourisme, exploitant du Palais des Papes, mais également de la Préfecture.

#### **Article 7 : Conditions générales**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement les espaces uniquement dans le cadre de son objet social « promouvoir la pratique de la danse, de l'escalade, de toute pratique verticale, par la création de spectacles, d'évènements, d'actions pédagogiques et d'activités artistiques » en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique, et à ses risques exclusifs.

Le bénéficiaire s'engage à n'apposer sur la façade du Monument Historique, ni panneau ni banderole, ni affiche, en dehors bien de l'affichage pour signaler les bénéficiaires temporaires des lieux.

De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le bénéficiaire contre les vices non apparents du bâtiment, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

En tout état de cause, le bénéficiaire sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

#### **Article 8 : Entretien des lieux**

L'association n'aura nul droit d'intervenir physiquement sur le bâtiment et ses éléments et ce pour toute modification substantielle. L'entretien ou remise en état ne se fera pas sans l'accord préalable du propriétaire.

D'autre part, la Compagnie Lézards Bleus aura pour charge de vérifier systématiquement après chacun de ses passages que les lieux soient laissés en parfait état, y compris de propreté, et d'informer sans délai, le cas échéant, la Ville de toute anomalie constatée.

Si lors de la remise des équipements, espaces ou emplacements, au terme de l'autorisation, des dégâts devaient être observés, la Ville et le bénéficiaire conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier des travaux nécessaires à la remise en état des biens mis à sa disposition. Au besoin, la personne publique propriétaire pourra émettre sans préavis un titre exécutoire en vue de faire supporter les travaux et réparation au bénéficiaire.

#### **Article 9 : Fin de l'autorisation d'occupation**

Du fait du caractère précaire et révocable de l'autorisation, la Ville pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général, pour tout changement lié au caractère personnel de l'occupation, à son objet, à l'usage, et ce, à tout moment et sans indemnité. De même, il pourra résilier de plein droit l'autorisation pour tout changement rompant le caractère personnel de l'occupation, ou en cas de changement lié à l'objet, la destination ou la destination de la mise à disposition.

La Ville pourra en outre mettre fin à l'autorisation d'occupation en cas de manquements graves ou prolongés ou répétés aux obligations qui incombent au bénéficiaire en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que de l'autorisation ou en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté sans préavis ni mise en demeure.

#### **Article 10 : Publicité et notification**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, et publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AVIGNON.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 12** - Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à **AVIGNON**, le .....

**Cécile JOUFFRON**  
Directrice Générale Adjointe  
Ville durable et sobre

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

NOM, Prénom et Signature :

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La Direction Relations Publiques et Evènementiels  
Secrétariat Général de la Ville pour publication ;

**Annexes**

1. Plan matérialisant la zone mise à disposition
2. Calendrier de la période d'occupation
3. Dossier technique
4. projet « Bâisseurs de rêves ATHOMiques »
5. Certification du bureau de contrôle